

# Association Armadeus Project

## 1. Constitution, Object Siège et Durée de l'Association

### **ARTICLE 1 : Nom et siège**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :  
**Armadeus Project**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.  
Le siège de l'association est fixé à Mulhouse 68100 7 rue de Stalingrad.  
L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse 68100.

### **ARTICLE 2 : Objet et but**

L'association a pour objet de :

- Faciliter l'accès à l'informatique embarquée

L'association poursuit un but non lucratif.

### **ARTICLE 3 : Les moyens d'actions**

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Internet.

- Contact direct auprès des instituts de formation (écoles d'ingénieur, IUT...).

- Développement de cartes électroniques et des logiciel associés.

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

### **ARTICLE 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## 2. Composition

### **ARTICLE 5 : Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs: ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Les membres fondateurs peuvent récupérer le montant de leur apport initial dans la limite des fonds de l'association.

2. Membre actifs: Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de : 2 ans. Ils ne payent qu'un droit d'entrée.

Tout membre souhaitant acquérir un développement (carte électronique) réalisé au sein de l'association devra en faire la demande par écrit et l'envoyer par fax ou par lettre à la direction. L'association dégage toute responsabilité quant à l'utilisation de ses développements en dehors du cadre de l'association. De plus les cartes fournies par l'association ne peuvent être utilisées dans un but commercial sans accord préalable de la direction.

Des factures pourront être délivrées uniquement si la demande provient d'une association à but non lucratif. Dans ce cas, les status de cette association serviront de pièce justificative

### **ARTICLE 6 : Procédure d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par la direction.

En cas de refus, la direction s'engage à motiver sa décision. Aucun recours devant l'assemblée générale n'est envisageable.

La confirmation ou le refus de l'adhésion est précisé par lettre/courriel.

### **ARTICLE 7 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. décès
2. démission adressée par écrit (lettre/courriel) au président
3. radiation prononcée par la direction pour non paiement d'un développement expressément demandé (poursuite judiciaire envisageable).
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction (par exemple: non respect du statut de l'association).

## **3. Administration et Fonctionnement**

### **ARTICLE 8 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation**

L'assemblée générale est composée au minimum de 3 des membres fondateurs de l'association.

Elle se réunit tous les ans.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 2 semaines)
- convocation sur proposition de 2 des membres de la direction.
- convocation sur proposition de 10 des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote:

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence de 3 des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 5).

Les votes se font à main levée ou par courriel.

Organisation:

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

### **ARTICLE 9 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues aux articles 8 des présents statuts.

Elle fixe la modalité du droit d'entrée minimum à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

### **ARTICLE 10 : La direction**

L'association est administrée par une direction composée de 3 membres.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 11 : Accès à la direction**

Est éligible à la direction tout membre de l'association ayant au moins 2 ans d'ancienneté.

### **ARTICLE 12 : Les postes de la direction**

La direction comprend les postes suivants :

#### **Le président**

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

#### **Le trésorier**

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

#### **Le secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

### **ARTICLE 13: Les réunions de la direction**

La direction se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée ou par courriel.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

### **ARTICLE 14 : Les pouvoirs de la direction**

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

### **ARTICLE 15 : Rétributions et Remboursement de frais**

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation**

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 17) et pour la dissolution de l'association (article 18).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 5 des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

### **ARTICLE 17 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 5 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire qui sera transmis au tribunal

dans un délai de 3 mois.

#### **4. Dissolution de l'association**

##### ***ARTICLE 18 : Dissolution de l'association***

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 5 des membres.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 5 des membres fondateurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ces membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non- membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- restitution des apports initiaux, dans la limite des fonds de l'association, aux membres fondateurs
- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

#### **5. Ressources de l'Association et Comptabilité**

##### ***ARTICLE 19 : Les ressources***

Les ressources de l'association sont constituées par :

- droit d'entrée des membres (montant minimum)
- apport initial des membres fondateurs
- le revenu des biens et valeurs de l'association

##### ***ARTICLE 20 : Comptabilité***

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

##### ***ARTICLE 21 : Les vérificateurs aux comptes.***

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes qui doit présenter lors de l'assemblée générale ordinaire son rapport écrit sur son opération de vérification.

Il est élu pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire et est rééligible.

#### **6. Règlement Intérieur et Adoption des Statuts**

##### ***ARTICLE 22 : Le règlement intérieur***

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

##### ***ARTICLE 23 : Approbation des statuts***

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Mulhouse.

Le .....